Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 1 (1862)

Rubrik: Août 1862

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET

concernant

la transcription de l'acte de vente passé avec la compagnie de l'Est-Ouest aux registres hypothécaires des districts respectifs.

(21 juillet et 22 août 1862.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, par l'acte de vente des 10, 17 et 27 juin, 22 juillet et 12 août 1861, passé avec la compagnie du chemin de fer de l'Est-Ouest suisse, l'Etat est devenu propriétaire des lignes ferrées de Bienne-Neuveville et Gumligen-Langnau, avec parcelles de terrain détachées et tous autres accessoires ;

Que si l'on appliquait rigoureusement les formalités ordinaires, prescrites en matière d'acquisition par les lois civiles, cet acte devrait non-seulement renfermer une description détaillée des terrains composant la ligne, avec tenants et aboutissants, et établissement de la propriété, etc., mais encore être soumis à l'homologation des conseils municipaux des communes dont le chemin de fer traverse le territoire, et que ce n'est qu'alors qu'il pourrait être transcrit aux registres hypothécaires ;

Que toutes ces formalités appliquées aux mutations de chemins de fer, entraîneraient à leur suite des difficultés et des frais excessifs ; que d'ailleurs elles n'ont pas été prescrites en vue de cas exceptionnels de cette

nature, et qu'elles peuvent être remplacées d'une maniére beaucoup plus simple par des garanties suffisantes,

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'acte de vente susmentionné, conclu avec la compagnie de l'Est-Ouest, est dispensé des formalités ordinairement requises pour les mutations, c'est-à-dire qu'il ne sera pas rédigé avec les spécifications d'usage dans les contrats translatifs de propriétés immobilières, ni soumis à l'homologation des conseils municipaux compétents.

Art. 2.

Il sera simplement transcrit dans les registres hypothécaires des districts respestifs (Bienne, Nidau, Neuveville, Berne, Konolfingen, Signau) ; à quel effet il est enjoint aux secrétaires de préfecture de ces districts de le transcrire aux endroits convenables, en l'empruntant au bulletin des lois et décrets de l'année courante.

Art. 3.

Les secrétaires de préfecture sont, en outre, chargés d'indiquer la mutation opérée au profit de l'Etat par une simple note marginale, faite à toutes les pages du registre des hypothèques où la compagnie de l'Est-Ouest figure comme propriétaire d'immeubles faisant partie des lignes cédées.

Art. 4.

Cette transcription (art. 2) et ces notes marginales (art. 3) serviront à l'Etat de titres de légitimation pour toutes les transactions passées et futures.

Art. 4.

Les secrétaires de préfecture toucheront pour leurs écritures les émoluments suivants:

a. pour la transcription de l'acte de vente aux registres hypothécaires des paroisses respectives 5 fr. par transcription;

b. pour chaque recherche et annotation marginale faite, à teneur de l'art 3 ci-dessus: 30 cent.

Berne, le 21 juillet 1862.

Au nom du Grand-Conseil:
Le Président,
Ed. CARLIN.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 août 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.